RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/81 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1981

fixant, pour la campagne 1981/1982, le prix d'offre communautaire valable pour les mandarines et autres agrumes à petits fruits applicable vis-à-vis de la Grèce ainsi que les coefficients à appliquer pour le calcul du prix d'offre du produit grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant, pour le secteur des fruits et légumes, les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de 1979 (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 75 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté à neuf pour les fruits et légumes en provenance de Grèce pour lesquels un prix institutionnel est fixé ;

considérant que, conformément à l'article 75 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement d'une part sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à neuf majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits des régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs et, d'autre part, en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes ; que les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire ; que, toutefois, le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers, ce prix d'offre communautaire étant réduit de 3 % lors du premier rapprochement du prix visé à l'article 59 de l'acte d'adhésion ;

considérant que, selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 10/81, les cours retenus en vue du calcul des prix à la production sont ceux constatés pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que seules les mandarines en provenance de Grèce sont directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux produits communautaires et qu'il convient, dès lors, de fixer pour les autres variétés et hybrides un coefficient à déterminer en fonction des valeurs commerciales respectives et destiné à être appliqué au cours de ces différents produits pour le calcul du prix d'offre du produit grec visé à l'article 75 paragraphe 2 sous b) de l'acte d'adhésion ;

considérant que l'application des critères mentionnés ci-avant conduit à fixer le prix d'offre communautaire valable pour les mandarines y compris les tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes pour la période du 1er novembre 1981 au 28 février 1982, au niveau ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1981/1982, le prix d'offre communautaire valable pour les mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais, (sous-position ex 08.02 B du tarif douanier commun) exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, est fixé comme suit, pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

du 1er novembre au 28 février : 23,15.

2. En vue du calcul du prix d'offre du produit grec, les cours des produits autres que les mandarines, sont affectés du coefficient de :

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

— 0,75 pour les clémentines (à l'exclusion des monréales),

— 1,00 pour les monréales, tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN